



CHARTRE CONSTITUTIVE

**Document adopté dans le cadre de l'assemblée
générale du 13 avril 2024.**

Table des matières

☰ Chapitre 1 : Les principes fondateurs	3
☰ Chapitre 2 : Portée de la présente charte	3
☰ Chapitre 3 : Droits, devoirs et statuts du membre	4
☰ Chapitre 4 : La cheffe ou le chef	5
☰ Chapitre 5 : Le conseil d'administration	6
☰ Chapitre 6 : L'assemblée générale	10
☰ Chapitre 7 : Les comités permanents	11
☰ Chapitre 8 : La course à la chefferie	12
☰ Chapitre 9 : Candidatures à une élection	13
☰ Chapitre 10 : Les ressources humaines	14
☰ Chapitre 11 : La commission des litiges	15
☰ Chapitre 12 : Processus d'amendement de la charte	15
☰ Chapitre 13 : Autres éléments constitutifs	16
☰ Chapitre 14 : Le comité électoral	17

Chapitre 1 : Les principes fondateurs

Établissement du nom

1.1 — Le présent document est la charte constitutive de la formation politique « Coalition Longueuil — Équipe Catherine Fournier ».

Mission, vision et objectifs

1.2 — La Mission de Coalition Longueuil — Équipe Catherine Fournier est de contribuer à faire de Longueuil un milieu de vie convivial, chaleureux et dynamique pour se développer, se réaliser et s'épanouir.

1.3 — La vision de Coalition Longueuil — Équipe Catherine Fournier est de s'assurer que Longueuil devienne une référence en innovation municipale et en développement intelligent et responsable au Québec et dans le monde.

1.4 — L'objectif de Coalition Longueuil — Équipe Catherine Fournier est de faire en sorte que le conseil de ville et les autres instances participatives doivent être conçus d'abord et avant tout pour renseigner, servir et impliquer la population. Il ne doit pas s'agir d'une mise en scène permettant de se faire valoir politiquement, ni d'un lieu où tout est décidé d'avance. Le citoyen ne doit pas seulement y avoir sa place : il doit en être l'acteur principal, dans un espace où la transparence et la civilité règnent. De plus, de notre point de vue, les élues et les élus ont la responsabilité de communiquer de sorte à rendre plus accessible la politique municipale, notamment par des initiatives d'éducation citoyenne, sociale et populaire.

Chapitre 2 : Portée de la présente charte

3.1 — La présente charte détermine le fonctionnement des instances ainsi que les mandats liés. Elle assure la gestion des affaires de l'association politique. La présente charte a préséance sur tout autre document de l'organisation.

3.2 — Tout enjeu lié à l'interprétation de la charte peut être étudié par la commission des litiges qui est constituée par les articles du chapitre 11 du présent document.

3.3 — La présente charte est entrée en vigueur dès son adoption lors de l'assemblée générale annuelle du 30 avril 2022 et a été mise à jour pour la dernière fois le 15 avril 2023.

Chapitre 3 : Droits, devoirs et statut du membre

Critères exigés pour obtenir le statut de membre

3.1 — Toute personne résidant sur le territoire du Québec, ayant 16 ans et plus, peut devenir membre si elle ou il est en accord avec les principes des articles 1.2, 1.3 et 1.4.

3.2 — Toute personne désirant devenir membre doit remplir le formulaire prescrit.

Frais de cotisation

3.3 — L'adhésion est gratuite et la période d'adhésion est d'un an.

3.4 — Un statut de membre de soutien aux frais de 25 \$ est aussi disponible pour les membres désirant soutenir au maximum de ce qui est permis par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (E-2.2)*.

3.5 — Un membre est considéré en règle lorsque son adhésion a été confirmée dans les 365 derniers jours.

Droits et devoirs

3.6 — Tous les membres ont droit aux différentes dispositions suivantes :

- A) Recevoir de l'information, des services aux membres et des avis de convocation aux assemblées générales et autres activités du parti ;
- B) Assister et s'exprimer à une assemblée générale.

3.7 — Sous réserve des dispositions du chapitre 9, un membre du parti est en droit de se porter candidat à un poste électif de la ville de Longueuil en vue d'une élection.

3.8 — Les membres résidents de la ville de Longueuil ont droit aux différentes dispositions suivantes :

- A)** d'être élu à toute fonction au sein du parti et de ses instances si un poste est soumis à un processus électif ;
- B)** de voter au moment du scrutin pour l'élection d'un chef ;
- C)** de voter au moment du scrutin pour l'élection des membres du conseil d'administration lors d'une assemblée générale si un poste est soumis à un processus électif.

3.10 — Un membre a des devoirs en regard de l'association :

- A)** ne pas porter atteinte en diffamation des élus, des officiers du parti ou d'autres membres ;
- B)** ne pas porter atteinte à la réputation de l'organisation et de ses membres ;
- C)** effectuer des actions répréhensibles envers l'organisation et ses membres ;
- D)** ne pas travailler activement à l'encontre des intérêts du parti et de ses membres.

3.11 — Le non-respect des conditions du point 3.10 peut être un motif à l'ouverture d'un dossier auprès de la commission des litiges tel que mentionné au chapitre 11 du présent document.

Chapitre 4 : La cheffe ou le chef

4.1 — La cheffe de Coalition Longueuil est Catherine Fournier, et ce jusqu'à la vacance de la fonction de chef.

4.2 — La cheffe ou le chef assure la direction principale des grandes orientations politiques du parti.

4.3 — La cheffe ou le chef est d'office candidat à la mairie de la Ville de Longueuil.

4.4 — La cheffe ou le chef est membre de facto de toutes les instances prévues dans la présente charte et dispose d'un droit de vote sur chacune d'entre-elles.

4.5 — La cheffe ou le chef participe à tous les processus de nomination prévus par la présente charte.

4.6 — La fonction de chef devient vacante lors de l'une des situations énumérées à l'article 8.8. Elle est alors comblée immédiatement de façon intérimaire par la présidence du parti sur recommandation du caucus des élus jusqu'à ce qu'une course à la chefferie soit tenue conformément aux articles du chapitre 8.

Chapitre 5 : Le conseil d'administration

5.1 — Le conseil d'administration a pour mission de mobiliser des ressources et d'appuyer le parti quant à l'atteinte des objectifs stratégiques en matière de financement, de recrutement et de renouvellement de nouveaux membres, ainsi que de recrutement de bénévoles entre les périodes électorales afin d'assurer le succès et la pérennité de l'organisation. Il est aussi de la responsabilité du CA de s'assurer du respect de la ligne du parti et du respect de ses valeurs fondatrices.

Composition du conseil d'administration

5.2 — Le conseil d'administration est composé d'un nombre de 11 à 13 membres en règle en ayant une répartition pondérée selon la composition du tissu social longueuillois. Le conseil d'administration doit être dans la zone de parité et être représentatif de la diversité sociale ainsi qu'ethnoculturelle. Seuls les membres résidents et en règles peuvent siéger sur le conseil d'administration.

5.2.1 — La cheffe ou le chef nomme de façon intérimaire des membres pour remplir le quorum au départ.

5.2.2 — Le quorum du conseil d'administration est de 50 % de ses membres élu.e.s.

5.3 — Les différentes fonctions sont les suivantes :

Charte constitutive

A) La cheffe ou le chef : elle ou il siège sur le conseil d'administration et dispose d'un droit de vote pour l'adoption des résolutions. La cheffe ou le chef présente les orientations de l'action politique au conseil d'administration.

B) La présidence : elle assure la bonne gouvernance de l'organisation. La présidence est membre de toutes les instances et dispose d'un droit de vote sur chacune d'entre elles. Elle préside les rencontres du conseil d'administration ainsi que l'assemblée générale.

C) La vice-présidence : elle siège au conseil d'administration et dispose d'un droit de vote. En cas d'absence de la présidence lors d'une réunion d'une instance, elle préside l'instance en question.

D) La représentante ou le représentant officiel : elle ou il siège au conseil d'administration et dispose d'un droit de vote. Cette fonction est d'office celle de trésorier du parti et assure la gestion financière de l'association. La représentante officielle ou le représentant officiel doit aussi répondre de ses obligations légales auprès d'Élections Québec ainsi que d'Élections Longueuil prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (E-2.2)*.

D) La ou le secrétaire : elle ou il siège au conseil d'administration et dispose d'un droit de vote. La ou le secrétaire doit effectuer la tenue de livres relativement aux procès-verbaux et aux résolutions qu'adopte le conseil d'administration pour des fins d'archivage et de référence.

E) Une élue ou un élu par arrondissement : elle ou il siège au conseil d'administration et dispose d'un droit de vote. Chaque arrondissement pour lequel il y a une élue ou un élu de Coalition Longueuil — Équipe Catherine Fournier doit être représenté par un membre du caucus des élus provenant dudit arrondissement.

F) Une conseillère ou un conseiller par arrondissement : elle ou il siège au conseil d'administration et dispose d'un droit de vote. Chaque arrondissement doit être représenté minimalement par un membre issu dudit arrondissement. En cas de non-respect du critère minimal du nombre de membres prévu par l'article 7.1, l'arrondissement du Vieux-Longueuil peut disposer d'un membre supplémentaire afin de s'assurer de satisfaire le nombre minimal de membres prescrits vu sa prépondérance démographique.

Responsabilités et pouvoirs du conseil d'administration

5.4 — Le conseil d'administration a comme responsabilité et pouvoirs les éléments suivants :

- A)** assurer une saine gouvernance de l'organisation ;
- B)** adopter le budget de l'organisation ainsi que les orientations liées ;
- C)** superviser la bonne gestion financière de l'organisation ;
- D)** acquitter les obligations légales du parti ;
- E)** s'assurer de bien mettre à exécution les modalités de la présente charte constitutive ;
- G)** de procéder à l'adoption des résolutions nécessaires à la gouvernance et l'administration du parti ;
- H)** de soumettre aux membres tout projet de modification de la présente charte constitutive ;
- I)** d'entériner les contrats ou les dépenses majeures de l'organisation en dehors des périodes électorales ;
- J)** de faire rapport de sa gestion auprès de l'assemblée générale.

Responsabilités des membres du conseil d'administration

5.5 — Les différentes responsabilités du conseil d'administration sont les suivantes :

- A) La présidence :** présider les réunions, superviser la gouvernance et être le porte-parole du parti.
- B) La vice-présidence :** épauler la présidence, assurer le mandat de la présidence en cas d'absence ou d'indisponibilité de celle-ci.
- D) La représentante ou le représentant officiel :** assurer la saine gestion financière de l'organisation et répondre aux exigences légales et éthiques liées.
- D) La ou le secrétaire :** maintenir la mémoire institutionnelle de l'association.
- E) Les élus :** s'assurer que le caucus des élus effectue des actions en phase avec les choix et directives émanant du parti.

Réunions du conseil d'administration

5.6 — Le conseil d'administration doit se réunir minimalement six fois par année. Une rencontre du conseil peut être convoquée par la cheffe ou le chef, ou encore par la présidence. Les rencontres peuvent avoir lieu en présentiel, en virtuel ou en mode hybride.

Choix des membres du conseil d'administration

5.7 — Le mandat des membres du conseil débute à l'assemblée générale et se termine à l'assemblée générale de l'année subséquente dont les modalités de tenue sont édictées selon les conditions du chapitre 6.

5.8 — La présidence et la représentante ou le représentant officiel sont nommés d'office par la cheffe ou le chef. Les élus sont désignés par le caucus des élus.

5.9 — Le poste de présidente ou de président ainsi que celui de représentante ou de représentant officiel ne peut rester vacant. La vice-présidence occupe le rôle de présidence intérimaire dans un tel cas. La cheffe ou le chef devra nommer immédiatement une nouvelle représentante ou un nouveau représentant officiel dans un tel cas.

5.10 — La cheffe ou le chef peut ouvrir tout poste à une élection lors d'une assemblée générale si elle ou il le décide.

5.11 — Si la cheffe ou le chef ne procède pas à une nomination particulière pour un poste et que le membre l'occupant décide de ne plus occuper ses fonctions, celui-ci est ouvert pour une élection qui aura lieu lors de la prochaine l'assemblée générale.

5.12 — Une personne qui est membre du conseil d'administration peut se représenter pour un mandat subséquent et est d'office candidate à sa réélection à moins d'avis contraire.

5.13 — Les modalités d'une élection seront fixées par résolution par le conseil d'administration qui devra mandater le comité de ressources humaines de s'assurer de la recevabilité des candidatures. Le comité pourra fixer ses critères de recevabilité s'il reçoit le mandat de tenir un tel exercice. Les critères devront être communiqués aux différents candidats par transparence.

5.14 — La cheffe ou le chef nomme de façon intérimaire des membres pour remplir le quorum en respect de l'article 5.1.

Chapitre 6 : L'assemblée générale

6.1 — L'assemblée générale est l'instance qui détermine les grandes orientations du parti. Elle a le pouvoir de modifier la charte du parti.

6.2 — Tous les membres en règle depuis au moins 30 jours et résidents de la ville de Longueuil présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

6.3 — Un préavis de 30 jours doit être donné aux membres lors de la convocation de l'assemblée générale.

6.4 — L'assemblée générale est présidée par la présidence du parti, qui est appuyée par la vice-présidence dans l'exercice de son mandat. La ou le secrétaire doit prendre note des interventions et préparer un procès-verbal à l'attention de l'assemblée suivante.

6.5 — La présidence doit faire rapport des activités de l'année précédente et énoncer ses orientations pour l'année à venir.

6.6 — La représentante ou le représentant officiel doit faire état des finances de l'organisation en accord avec les modalités du chapitre 13.

6.7 — Les propositions de modification de la charte doivent être transmises au comité des propositions au plus tôt lors de la convocation de l'assemblée générale et au plus tard 7 jours avant la tenue de celle-ci.

6.8 — Les membres proposant des modifications à la charte constitutive ou proposant des positionnements de principe politique peuvent présenter brièvement les arguments appuyant leur position si celui-ci demande le débat.

6.9 — Tout membre en règle peut intervenir dans un débat sur une proposition. La présidence a la prérogative de fixer les modalités d'intervention du débat.

6.10 — Un vote des deux tiers des membres présents et autorisés à voter est exigé pour effectuer des modifications à la charte. Une majorité simple est exigée pour l'adoption de propositions de principe politique ou l'adoption de tout autre élément.

6.11 — Une assemblée générale peut exceptionnellement être tenue deux fois en année électorale si le conseil d'administration détermine qu'il est stratégique de procéder ainsi.

6.12 — Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dont les règles sont les mêmes que l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre 7 : Les comités permanents

Composition des comités permanents

7.1 — La présente section constitue les comités ayant comme objectifs d'assurer le bon fonctionnement factuel et administratif de l'organisation.

Comité des finances

7.2 — Le comité des finances a comme mandat de s'assurer que le parti répond à ses obligations financières ainsi que légales. Il doit mettre à exécution les orientations budgétaires adoptées par le conseil d'administration.

7.3 — Le comité est formé de la présidence et de la représentante officielle ou du représentant officiel.

7.4 — Le comité des finances doit se rencontrer à la fréquence minimale d'une fois par trimestre.

Comité des ressources humaines

7.5 — Le comité des ressources humaines a comme mandat de s'assurer que le parti remplit ses obligations en matière de gestion du personnel. Le comité a le pouvoir de

procéder aux nominations et aux congédiements du personnel de l'association politique.

7.6 — Le comité est formé de la présidence et de la représentante officielle ou du représentant officiel.

7.7 — Le comité des ressources humaines doit se rencontrer à la fréquence minimale d'une fois par semestre.

Comité des propositions

7.8 — Le comité des propositions a comme mandat de procéder à l'élaboration de la plateforme électorale du parti.

7.9 — Le comité est formé de la cheffe ou du chef et de la présidence.

7.10 — La cheffe ou le chef peut nommer d'autres membres sur le comité.

7.11 — Le comité peut déterminer ses modalités de fonctionnement pour l'accomplissement de son mandat.

7.12 — Le comité doit se réunir minimalement sur une base annuelle en dehors des années électorales. Il doit se réunir sur une base mensuelle lors de la période préélectorale comme définie comme étant les cinq mois précédents la tenue du scrutin.

7.13 — Le comité peut déterminer des modalités de dévoilement des éléments de la plateforme en fonction de la stratégie électorale globale.

Chapitre 8 : La course à la chefferie

8.1 — Seul un congrès à la direction peut procéder à l'élection d'une cheffe ou d'un chef si le poste était devenu vacant.

8.2 — Le conseil d'administration doit convoquer le congrès à la direction dans les 3 mois suivant la vacance de la chefferie.

8.3 — La campagne à la chefferie doit débuter minimalement 60 jours avant la date de l'élection de la nouvelle cheffe ou du nouveau chef.

8.4 — Le congrès à la direction sera organisé par le conseil d'administration. La présidence est d'office présidence d'élection.

8.5 — Le choix de la nouvelle cheffe ou du nouveau chef est effectué au suffrage universel de tous les membres en règles depuis un minimum de 30 jours et résidents de la ville de Longueuil.

8.6 — Les modalités d'éligibilité d'une candidate ou d'un candidat à la chefferie seront établies par le conseil d'administration.

8.7 — Si la cheffe ou le chef sortant est maire, le caucus des élus doit désigner une cheffe ou un chef par intérim. Sinon, la responsabilité de nommer une cheffe ou un chef intérimaire est désignée par le conseil d'administration.

8.8 — Les raisons pouvant occasionner une vacance de la chefferie sont les suivantes :

- A)** la démission de la cheffe ou du chef ;
- B)** le décès de la cheffe ou du chef ;
- C)** l'incapacité juridique de la cheffe ou du chef ;

Chapitre 9 : Candidatures à une élection

Nouvelles candidatures pour être conseillère ou conseiller de ville ou d'arrondissement.

9.1 — Si plusieurs candidats présentent leur intérêt pour se présenter sous la bannière de Coalition Longueuil dans un district, la cheffe ou le chef peut ordonner la tenue d'une investiture au plus tard au début de la période électorale s'il juge que cette procédure est stratégique. Les modalités de fonctionnement de l'investiture et de la recevabilité des candidatures seront déterminées par un comité formé de la cheffe ou du chef, de la présidence. La cheffe ou le chef peut nommer tout membre supplémentaire à ce comité selon son gré.

9.2 — La personne qui reçoit l'appui écrit de la cheffe ou du chef conformément au résultat de l'investiture est considérée comme candidate jusqu'à l'élection.

9.3 — La cheffe ou le chef peut nommer une candidature sans utiliser l'article 9.1 selon les conditions suivantes :

A) Une élection partielle impliquant des délais trop restreints pour précéder au processus d'investiture en bonne et due forme exige une nomination immédiate.

B) La désignation d'un candidat dont la valeur est stratégique pour le succès de l'organisation et qui impose une nomination rapide pour en sécuriser la possibilité d'élection.

9.4 — La cheffe ou le chef peut révoquer la qualité de candidat à toute personne sans égards aux articles 9.1, 9.2 et 9.3 si elle ou il le juge pertinent dû à un élément pouvant porter préjudice au parti.

Les élus sortants

9.5 — Les élus sortants sont d'office candidats à la prochaine élection dans leur district à moins d'un avis contraire écrit transmis de la part de la cheffe ou du chef au plus tard au début de la période électorale.

9.6 — La cheffe ou le chef confirme par écrit la candidature des élus sortants à leur propre réélection au plus tard au début de la période électorale.

Chapitre 10 : Les ressources humaines

10.1 — Le comité des ressources humaines peut procéder à des embauches ou à la sous-traitance de services professionnels s'il juge que cela est nécessaire pour appuyer le conseil d'administration dans la réalisation de ses mandats.

Chapitre 11 : La commission des litiges

11.1 — La commission des litiges est l'instance qui doit trancher tout enjeu d'interprétation relativement aux statuts, aux droits et aux devoirs des membres en fonction des articles de la présente charte.

11.2 — La commission est composée de la présidente ou du président et de deux membres du conseil d'administration choisis par le conseil.

11.3 — La commission se réunit sur demande si un litige est soulevé ou si une situation litigieuse est soulevée soit par une adhérente ou un adhérent ou encore par un membre de la commission.

11.4 — La commission dispose du pouvoir de révoquer le statut de membre d'une adhérente ou d'un adhérent si jamais celle-ci jugeait que la ou le membre avait effectué des actions pouvant porter atteinte à la cheffe ou au chef ainsi qu'à l'organisation. La révocation doit être transmise par un avis écrit indiquant le motif du retrait.

11.5 — La commission des litiges peut proposer des modifications à la charte du parti en fonction des dossiers qui ont été traités.

Chapitre 12 : Processus de modification de la charte

12.1 — Seule une proposition présentée à l'assemblée générale peut modifier la présente charte.

12.2 — Toute demande de modification doit être présentée au comité des propositions dans le respect des modalités définies par le chapitre 7.

12.3 — Le comité doit ensuite étudier la recevabilité de l'amendement en regard des dispositions permises par la charte et la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (E-2.2)*. Si la modification va à l'encontre des contraintes constitutives ou légales, le comité doit émettre un accusé de réception indiquant la raison du rejet technique de l'amendement.

12.4 — Une modification à la charte doit être appuyée par un minimum de cinq membres qui signeront la demande de modification pour être jugée recevable. Vu la nature constitutive de la présente charte, toute modification de celle-ci doit exiger un appui tangible d'un nombre représentatif de membres.

12.5 — Si la modification est jugée recevable, celui-ci devra être communiqué à tous les membres au plus tard 3 jours avant l'assemblée générale.

12.7 — Si la modification est adoptée, celui-ci entre en vigueur à la fermeture de l'assemblée.

12.8 — Le conseil d'administration peut présenter des propositions de modifications à condition qu'elles soient transmises en annexe de la convocation de l'assemblée générale.

12.9 — Le conseil d'administration peut adopter des modifications, aux deux tiers des voix, aux fins suivantes :

- A) effectuer dans les textes les changements qu'exigent l'uniformité de la terminologie et la qualité de la langue utilisée, notamment la qualité grammaticale ;
- B) corriger les erreurs manifestes de référence, de saisie, de transcription ou de semblable nature ;
- C) supprimer des éléments répétitifs ou préciser des énoncés par des renvois ;
- D) apporter, si l'intention est par ailleurs manifeste, des corrections mineures aux textes pour effectuer une concordance.

Les modifications ne doivent pas changer le sens des dispositions de la présente charte. Les modifications doivent être présentées aux membres lors de l'assemblée générale suivante.

Chapitre 13 : Autres éléments constitutifs

Pouvoir de destitution

13.1 — Le conseil d'administration dispose du pouvoir de démettre de ses fonctions toute personne membre d'une instance régie par la présente charte s'il s'avérait qu'elle posait un risque réputationnel à l'ensemble de l'organisation.

Publicité des débats

13.2 — La présidence peut déterminer que des débats de l'assemblée générale se tiendront à huis clos si jamais ceux-ci étaient jugés comme étant de nature stratégique pour l'atteinte des objectifs de l'organisation.

Modalités financières

13.3 — L'année financière est la même que l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

13.4 — Le sommaire du rapport annuel doit être présenté aux membres à l'assemblée générale.

13.5 — Le sommaire du rapport des dépenses électorales doit être présenté aux membres lors de l'assemblée générale suivant une année électorale.

Pouvoirs résiduels

13.6 — Tout pouvoir qui n'a pas été prévu par la présente charte est attribué au conseil d'administration.

Chapitre 14 : Le comité électoral

14.1 — La cheffe ou le chef nomme les membres composant le comité électoral, lequel agit souverainement dans son champ d'action, soit la préparation préélectorale et électorale, en regard des intérêts stratégiques de la campagne électorale. Le comité électoral est appelé au moment où la cheffe ou le chef le juge opportun dans la période de 18 mois précédant le déclenchement de la campagne électorale. Elle communique par écrit au CA son intention d'appeler le comité électoral.

14.2 — Sont membres d'office du comité électoral la présidence et la ou le représentant officiel qui y représenteront les membres du conseil d'administration, ainsi que l'agent officiel s'il diffère du représentant officiel.

14.3 — Le comité électoral, via le représentant officiel, peut engager des dépenses en période préélectorale à la condition d'en faire une reddition de compte mensuelle auprès du conseil d'administration par la voix de la présidence ou du représentant officiel. En période électorale, seul le comité électoral, via l'agent officiel, peut engager des dépenses et est en contrôle du budget dûment voté par le conseil d'administration.

14.4 — Le comité électoral doit réaliser un plan d'organisation de campagne à être déposé au conseil d'administration au moins trois mois avant le déclenchement de la campagne électorale. Le comité électoral sera responsable de sa mise en œuvre.